

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NANTES

N°1504304

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. et Mme X

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Hannover
Rapporteur

Le tribunal administratif de Nantes

M. Danet
Rapporteur public

(3^{ème} chambre)

Audience du 11 janvier 2018
Lecture du 1^{er} février 2018

335-005-01
C

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 22 mai 2015, M. et Mme X
représentés par Me Imbert Gargiulo, demandent au Tribunal :

1°) d'annuler la décision du 25 mars 2015 par laquelle la commission de recours
contre les décisions de refus de visa d'entrée en France a rejeté le recours formé devant elle
contre la décision du consul général de France à Lomé rejetant la demande de visa de long
séjour présentée pour l'enfant Y en qualité de mineur scolarisé ;

2°) d'enjoindre au ministre de procéder au réexamen de la demande de visa, dans un
délai d'un mois à compter de la notification de la décision à intervenir, sous astreinte de
1 000 euros par jour de retard ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 4 500 euros en application de l'article
L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la décision attaquée est entachée d'un défaut de motivation ;
- elle est entachée d'une erreur de droit, d'une erreur manifeste d'appréciation, et elle
méconnaît les stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits
de l'homme et des libertés fondamentales et celles de l'article 3-1 de la convention
internationale des droits de l'enfant, dès lors qu'il est dans l'intérêt de l'enfant de venir vivre
en France dans le foyer de M. et M. et Mme X

Par un mémoire en défense, enregistré le 22 novembre 2016, le ministre de l'intérieur conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir qu'aucun des moyens soulevés par M. et Mme X n'est fondé.

Le Défenseur des droits, en application des dispositions de l'article 33 de la loi organique du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits, a présenté des observations, enregistrées le 1^{er} août 2017.

Par ordonnance du 11 août 2017, la clôture d'instruction a été fixée au 11 septembre 2017.

Vu les pièces du dossier.

Vu :

- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- la convention internationale des droits de l'enfant ;
- le code civil ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- le code de justice administrative.

Le président de la formation de jugement a dispensé le rapporteur public, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Le rapport de M. Hannover a été entendu au cours de l'audience publique.

1. Considérant que M. et Mme X, ressortissants français respectivement nés en 1974 et 1978, ont reçu délégation de l'autorité parentale sur l'enfant Y, de nationalité togolaise, par un jugement du tribunal de première instance de Lomé (Togo) du 18 juin 2014 ; qu'ils demandent au Tribunal d'annuler la décision du 25 mars 2015 par laquelle la commission de recours contre les décisions de refus de visa d'entrée en France a rejeté le recours formé devant elle contre la décision du consul général de France à Lomé rejetant la demande de visa de long séjour présentée pour l'enfant Y en qualité de mineur scolarisé ;

Sur les conclusions à fin d'annulation de la décision implicite de la commission de recours contre les décisions de refus de visa d'entrée en France :

2. Considérant que l'intérêt d'un enfant est en principe de vivre auprès de la personne qui, en vertu d'une décision de justice qui produit des effets juridiques en France, est titulaire à son égard de l'autorité parentale ; qu'ainsi, dans le cas où un visa d'entrée et de long séjour en France est sollicité en vue de permettre à un enfant de rejoindre un ressortissant français ou étranger qui a reçu délégation de l'autorité parentale dans les conditions qui viennent d'être indiquées, ce visa ne peut en règle générale, eu égard notamment aux stipulations du paragraphe 1 de l'article 3 de la convention du 26 janvier 1990 relative aux droits de l'enfant, être refusé pour un motif tiré de ce que l'intérêt de l'enfant serait au

contraire de demeurer auprès de ses parents ou d'autres membres de sa famille ; qu'en revanche, et sous réserve de ne pas porter une atteinte disproportionnée au droit de l'intéressé au respect de sa vie privée et familiale, l'autorité chargée de la délivrance des visas peut se fonder, pour rejeter la demande dont elle est saisie, non seulement sur l'atteinte à l'ordre public qui pourrait résulter de l'accès de l'enfant au territoire national, mais aussi sur le motif tiré de ce que les conditions d'accueil de celui-ci en France seraient, compte tenu notamment des ressources et des conditions de logement du titulaire de l'autorité parentale, contraires à son intérêt ;

3. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier, et notamment du mémoire en défense produit par le ministre de l'intérieur, que les motifs du rejet de la demande de visa de long séjour présentée pour l'enfant γ sont, d'une part, que celui-ci a la possibilité de poursuivre sa scolarité localement et, d'autre part, qu'il existe un risque de détournement de la procédure d'adoption ;

4. Considérant, en premier lieu, qu'il résulte de ce qui a été dit ci-dessus que dès lors que le ministre ne conteste pas l'authenticité de la décision de justice par laquelle la requérante et son époux ont reçu délégation de l'autorité parentale sur l'enfant γ , le premier motif de la décision attaquée ne peut légalement justifier le refus de visa opposé à ce dernier ;

5. Considérant, en second lieu, que si le ministre allègue que la requérante a la volonté de détourner la procédure d'adoption internationale, une telle circonstance, à la supposer établie, ne suffit pas, par elle-même, à justifier légalement le refus de délivrance d'un visa de long séjour ; qu'aucun autre motif n'est avancé par le ministre pour justifier ledit refus, étant précisé qu'il ne conteste pas le caractère satisfaisant du niveau des ressources et des conditions de logement de M. et Mme \times puisqu'il reconnaît que ces derniers établissent que leur situation matérielle est « confortable » ; qu'enfin, le ministre ne peut utilement faire valoir qu'aucun élément n'est apporté sur les conditions dans lesquelles se trouve l'enfant γ au Togo ; que, dans ces conditions, en estimant que l'intérêt de l'enfant était de demeurer dans son pays d'origine, la commission de recours contre les décisions de refus de visa d'entrée en France a entaché sa décision d'erreur d'appréciation ;

6. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, M. et Mme \times sont fondés à demander l'annulation de la décision attaquée ;

Sur les conclusions à fin d'injonction et d'astreinte :

7. Considérant que le présent jugement implique nécessairement qu'il soit procédé, ainsi que le demandent les requérants, au réexamen de la demande de visa présentée pour l'enfant γ dans un délai de deux mois suivant la notification du présent jugement, et conformément aux motifs exposés ci-dessus ; qu'il n'y a pas lieu d'assortir cette injonction d'une astreinte ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

8. Considérant qu'il y a lieu, en vertu de ces dispositions, de mettre à la charge de l'Etat, qui est la partie perdante dans la présente instance, la somme de 1 200 euros au titre des frais de procédure de M. et Mme \times

DECIDE :

Article 1^{er} : La décision implicite par laquelle la commission de recours contre les décisions de refus de visa d'entrée en France a refusé la délivrance d'un visa de long séjour pour l'enfant Y à la suite du recours préalable formé devant elle est annulée.

Article 2 : Il est enjoint au ministre de l'intérieur de procéder au réexamen de la demande de visa sollicité dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 3 : L'Etat versera à M. et Mme X la somme de 1 200 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à M. et Mme X et au ministre d'Etat, ministre de l'intérieur.

Délibéré après l'audience du 11 janvier 2018, à laquelle siégeaient :

M. Christien, président,
M. Catroux, premier-conseiller,
M. Hannyoyer, conseiller.

Lu en audience publique le 1^{er} février 2018.

Le rapporteur,

Le président,

R. HANNOYER

R. CHRISTIEN

Le greffier,

Y. LEROUX

La République mande et ordonne au ministre d'Etat, ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le greffier,